

Arrêt

n° 348 407 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. FRANSSEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 3 mars 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Mes D. ANDRIEN et M. FRANSSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 décembre 2025, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour (type D) aux fins d'études, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 3 mars 2026, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte, qui a été notifié à la requérante, le même jour, selon les dires non contestés de la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« Considérant que l'établissement [...] dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation de (architecte des systèmes d'informations) n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;
Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressé(e) ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;*

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé(e) avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressé(e) n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;

Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

"Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)

"La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : " Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique" ; (article 14/4, § 1er) ;

"Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)

"Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressé(e) ;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé(e) sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation

- des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- « des devoirs de minutie et d'évaluation individuelle du cas »,
- et des « principes « *audi alteram partem* » et « *patere legem quam ipse fecisti* » », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après des considérations théoriques relatives à la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005², relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : les circulaires du 15 septembre 1998 et du 1^{er} septembre 2005) et les devoirs et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit:

« L'exigence d'un examen minutieux et individualisé sur base de critères objectifs est énoncée par le défendeur lui-même dans sa circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique [...]

A supposer que l'article 9 de la loi confère au défendeur un large pouvoir d'appréciation, il doit néanmoins motiver sa décision en fait et en droit (articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle) et procéder à un examen individuel du cas. Large pouvoir d'appréciation n'équivaut pas à arbitraire généralisé. [...]

¹ M.B., 4 novembre 1998.

² M.B., 6 octobre 2005.

En l'espèce, il convient d'emblée de constater que le défendeur n'appuie sa décision sur aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980. Sa décision n'est donc pas motivée en droit.

Ensuite, le défendeur rappelle que les formations de [l'établissement visé] ne sont pas reconnues et contrôlées. Il reproche à la requérante de ne pas démontrer que le diplôme convoité serait « *indispensable à la poursuite de son parcours académique* » et conclut que « *la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé(s) sont fragilisées par les constats posés* ». Ce motif est opposable à tout candidat étudiant, tant dans le privé que dans le public, et ne figure pas parmi les critères objectifs visés par le défendeur dans sa circulaire.

De plus, le défendeur ne précise pas quand ni comment la requérante a été invitée à procéder à cette démonstration, de sorte qu'il méconnaît le principe *audi alteram partem*.

La motivation de la décision litigieuse est sans lien avec les critères objectifs précités et la situation individuelle de la requérante. [Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] a annulé de nombreuses décisions de refus de visa pour étudier au sein de [l'établissement visé] dès lors qu'« *(a)ucun critère de rattachement concret et pertinent avec la situation de la requérante n'a été établi, la partie défenderesse faisant état de pures supputations non étayées* » (C.C.E., n° 338.067, du 18 décembre 2025). Le même constat s'applique en l'espèce puisque la même motivation peut et est effectivement réutilisée de façon interchangeable par le défendeur pour refuser de nombreux visas sollicités pour étudier au sein de [l'établissement visé]. Le défendeur remet la cohérence et la crédibilité du projet de la requérante en question alors qu'il n'a eu égard à aucun élément du dossier administratif, comme le questionnaire ASP par exemple.

En tout état de cause, le diplôme délivré par [l'établissement visé] est parfaitement valorisé au Cameroun et la requérante pourrait également entamer sa carrière professionnelle en Belgique à la suite de ses études, comme le prévoient les articles 25 de la directive et 61/1/9 de la loi. Quels que soient les projets professionnels de la requérante, il est prématuré d'en tirer une conclusion à ce stade [elle se réfère à cet égard, au § 53, de l'arrêt *Perle* de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 29 juillet 2024]. L'erreur est manifeste et les devoirs de minutie et d'examen individuel sont méconnus, ainsi que les dispositions et principes visés au moyen ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, à **titre liminaire**, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, qui, bien qu'ils ne soient pas reproduits expressément sur la copie de l'acte attaqué, notifiée à la requérante, figurent sur la copie de l'acte attaqué figurant au dossier administratif.

En tout état de cause,

- « [...] *l'omission de la référence expresse à une disposition légale ou réglementaire ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation [...] de l'acte attaqué lorsque le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude* »³,
- ce qui est bien le cas en l'espèce, la partie requérante se référant elle-même à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de son moyen et des considérations théoriques qui s'y rapportent,
- et les motifs de fait de l'acte attaqué permettant également d'identifier la base légale de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que les arguments selon lesquels l'acte attaqué

- n'est fondé sur aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980,
 - et n'est pas motivé en droit,
- manquent en fait.

3.2. Sur le reste du moyen :

3.2.1. a) La requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de 3 mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de 3 mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

³ voir notamment C.E., n° 89.237 du 9 août 2000.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire du 1er septembre 2005, encore applicable lors de la prise de l'acte attaqué⁴, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

b) L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁵.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur les motifs suivants :

- « *le dossier présenté par l'intéressé(e) avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* »,

- « *l'intéressé(e) n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique* ».

Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.3. En effet, la critique selon laquelle la motivation de l'acte attaqué « est opposable à tout candidat étudiant, tant dans le privé que dans le public » et « peut et est effectivement réutilisée de façon interchangeable par le défendeur pour refuser de nombreux visas sollicités pour étudier au sein de [l'établissement visé] », procède d'une appréciation personnelle,

- qui ne repose sur aucun fondement objectif,
- et qui ne suffit pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande.

La formulation générale utilisée n'énervé en rien ce constat.

Ainsi, il ressort du dossier administratif que la requérante

- n'a à aucun moment indiqué la raison pour laquelle elle a choisi la formation envisagée dans un établissement non reconnu, et « non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et/ou certificats reconnus », plutôt qu'une formation équivalente dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique,
- ni n'a pas suffisamment établi en quoi la formation envisagée dans un tel établissement privé, serait « *indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* ».

Ainsi, sans que la partie requérante fasse valoir aucune objection à cet égard, le « compte rendu Viabel », figurant dans le dossier administratif, relève notamment ce qui suit :

⁴ Cf. la circulaire ministérielle du 5 mars 2026 abrogeant la circulaire du 15 septembre 1998, la circulaire complémentaire du 23 septembre 2002 et la circulaire modificative du 1er septembre 2005, relatives au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, publiée au M.B. le 12 mars 2026.

⁵ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

« le parcours académique antérieur est centré sur le bâtiment, alors que la formation envisagée est en informatique et systèmes d'information, sans aucun lien disciplinaire ou complémentarité. [...] la candidate ne possède aucune expérience ni préparation dans le domaine informatique[...] ».

Aucun des documents produits à l'appui de la demande ne permet en effet d'établir en quoi la formation envisagée, qui plus est dans un établissement non reconnu et ne procurant pas le moindre document certifiant, serait « *indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* ».

L'affirmation péremptoire de la partie requérante, selon laquelle « le diplôme délivré par [l'établissement visé] est parfaitement valorisé au Cameroun et la requérante pourrait également entamer sa carrière professionnelle en Belgique à la suite de ses études [...] »,

- n'est ni étayée,

- ni de nature à remettre les motifs susmentionnés de l'acte attaqué en cause.

3.2.4. Quant à la violation du « principe « *audi alteram partem* » » alléguée, le Conseil observe que

- la partie défenderesse a examiné la demande de visa de la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande,

- et que dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées pour le séjour, revendiqué.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse

- de ne pas avoir précisé « quand » et « comment » la requérante aurait été invitée à justifier son choix d'établissement ainsi que l'intérêt des études envisagées,

- ni d'avoir méconnu sur ce point le « principe » susmentionné.

Dans le cadre de sa demande de visa, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la requérante de fournir, d'elle-même, des informations concernant le choix de l'établissement et l'intérêt des études envisagées en Belgique par rapport à celles existant dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas.

A cet égard, le Conseil rappelle que

- c'est à l'étranger qui sollicite la délivrance d'un visa, d'en apporter lui-même la preuve,

- l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur cette preuve, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁶, pas plus qu'elle n'est tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*.

3.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la seule demande de la requérante, et les pièces produites à l'appui, sans plus de précision

- quant au choix d'un établissement privé d'un tel type, dont ni l'établissement ni le diplôme ne sont reconnus,

- ni quant à sa nécessité par rapport au parcours professionnel de la requérante,

ne sont pas de nature à contredire les motifs susmentionnés, pris par la partie défenderesse dans l'exercice d'un très large pouvoir discrétionnaire.

En effet, la circulaire du 1er septembre 2005⁷ précise ce qui suit :

« L'étranger qui désire venir en Belgique pour y suivre des études dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

A l'appui de cette demande, l'étranger est tenu de produire l'ensemble des documents suivants :

[...]

- une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire;

[...];

- une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ; [...] » (le Conseil souligne).

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse

⁶ Cf. notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002.

⁷ Point VI de la Circulaire du 1er septembre 2005, modifiant la partie VII, Titre Ier, Chapitre Ier de la Circulaire du 15 septembre 1998.

- de fonder l'acte attaqué sur un motif qui ne figure pas parmi les critères objectifs visés dans la circulaire susmentionnée, ou sans lien avec ceux-ci,
- ni de pas avoir eu égard aux éléments du dossier administratif, et la situation individuelle de la requérante,
- ou d'avoir méconnu à cet égard, le « principe « *patere legem quam ipse fecisti* » ».

Dans le cadre de sa demande de visa, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante était en effet tenue de fournir, d'elle-même, les informations concernant le choix de l'établissement privé, son intérêt et la spécificité de celui-ci par rapport à des cours similaires organisés dans son pays d'origine, dont elle ne dénie pas l'existence.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 juin 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS